

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES D'INDRE-ET-LOIRE

PÔLE PILOTAGE ET RESSOURCES

94, boulevard Béranger – CS 33228

37032 TOURS CEDEX 1

Téléphone : 02 47 21 73 00

Courriel : ddfip37@dgfip.finances.gouv.fr

Tours, le 22 décembre 2017

Le Directeur départemental des Finances publiques

à

Mesdames et Messieurs
les chefs d'unité opérationnelle

Affaire suivie par : Nadine JAZOTTES

☎ 02 47 21 73 40 📠 02 47 21 73 16

Courriel : nadine.jazottes@dgfip.finances.gouv.fr

Référence :

Objet : Mouvement général de mutation pour les inspecteurs des finances publiques (IFiP), prenant effet au 1er septembre 2018.

La présente note a pour objet d'exposer les modalités d'organisation de la campagne de mutations pour l'année 2018 et d'appeler l'attention des IFiP ainsi que celle des contrôleurs admissibles à l'examen professionnel ou inscrits sur la liste d'aptitude pour l'accès au grade d'IFiP pour 2018 sur certaines dispositions particulières.

L'[instruction](#) lançant le mouvement de mutations et de réintégrations des inspecteurs des finances publiques au 1er septembre 2018 a été publiée sur ULYSSE le 21 décembre 2017.

Les inspecteurs des deux ex-filières peuvent participer à un mouvement de mutations unifié, élaboré à partir des règles de gestion harmonisées. À ce titre, les IFiP peuvent solliciter dans un même mouvement des métiers relevant à la fois de la sphère gestion fiscale et/ou de la sphère gestion publique.

Les titulaires, qui ne sont plus liés par un délai de séjour dans leur sphère d'origine et spécialité, peuvent demander indifféremment toutes les missions/structures de l'une ou l'autre des sphères.

Ainsi, à titre d'exemple, un IFiP issu de la sphère gestion publique peut demander une mission/structure relevant du contrôle fiscal et exercer les fonctions de vérificateur, ou, à l'inverse, un IFiP issu de la sphère gestion fiscale peut demander une mission/structure « gestion des comptes publics » et exercer les fonctions d'adjoint en trésorerie.

Toutefois, la mission/structure cadastre ne peut être attribuée qu'aux agents relevant de cette spécialité. De la même manière, les emplois de la sphère informatique ne peuvent être attribués qu'aux IFiP possédant la qualification informatique requise.

1 . Organisation de la campagne

Les développements qui suivent portent sur la saisie des demandes de mutation dans AGORA « demande de vœux ».

1.1 Procédure

La demande de mutation s'effectue à partir de l'application AGORA « demande de vœux », laquelle permet à chaque agent de saisir ses vœux après avoir sélectionné le mouvement auquel il demande à participer et les éventuelles dispositions particulières dont il souhaite bénéficier.

L'ensemble des postes est repris dans le référentiel des emplois accessible dans le module AGORA « demande de vœux ».

Il est précisé que la demande de mutation dans AGORA s'effectue par enchaînement d'étapes logiques (création, modification, transmission...).

À l'étape « en cours », la demande peut être modifiée et seule la page des vœux peut être imprimée.

Les agents doivent impérativement s'assurer de la validité des informations administratives reprises dans la fiche de vœux. En cas d'erreur ou d'omission, il conviendra d'en informer immédiatement la Division des ressources humaines afin qu'il soit procédé à la correction. L'attention des agents est particulièrement appelée sur la mise à jour de la situation familiale. Une bonification fictive d'ancienneté de six mois par enfant à charge est en effet utilisée dans le cadre des mouvements de mutation.

À partir du début de l'année 2018, les agents peuvent transmettre leur demande au gestionnaire des ressources humaines (GRH) par le canal d'AGORA. Dès lors, la demande ne peut plus être modifiée.

En direction, le GRH vérifie et valide la demande. Parvenue à l'étape « validée », la demande doit être imprimée par l'agent (page des informations administratives et vœux), signée et transmise au service des ressources humaines par la voie hiérarchique, accompagnée des pièces justificatives pour les agents demandeurs d'une priorité.

Quand le service des ressources humaines a « transféré » la demande de l'agent, ce dernier reçoit une copie de sa demande visée par l'administration.

1.2 Calendrier

Les demandes peuvent être déposées jusqu'au mercredi 24 janvier 2018.

1.3 Agents susceptibles de participer au mouvement national

Peuvent participer au mouvement national, les inspecteurs :

- qui souhaitent changer :
 - de département ou de direction ;
 - de résidence d'affectation nationale (RAN) dans la même direction ou d'arrondissement à Paris ;
 - de mission/structure à la même RAN.
- affectés ALD qui souhaitent solliciter une RAN et/ou une mission/structure offerte dans le mouvement national.

Ainsi, un agent qui souhaite changer de mission-structure doit participer au mouvement national, même s'il ne souhaite pas changer de RAN.

1.4 Agents concernés par le dépôt d'une demande à titre obligatoire

Doivent participer au mouvement national :

- les contrôleurs promus en catégorie A par examen professionnel (EP) :

Les contrôleurs déclarés admissibles à l'examen professionnel 2018 (résultats d'admissibilité du 24 novembre 2017) doivent déposer une demande de mutation à titre « prévisionnel » dans le cadre du mouvement général des inspecteurs, qui ne sera prise en compte qu'en cas d'admission à l'examen professionnel (diffusion des résultats prévue le 9 février 2018). Dans AGORA « demande de vœux », ils ne doivent pas cocher « conservatoire » car cet item renvoie à d'autres catégories de demandes.

Ils devront opter pour l'une des spécialités suivantes : gestion publique, fiscalité, cadastre ou hypothèques. De ce fait, ils devront joindre à leur demande une déclaration d'option dans la spécialité choisie.

- les contrôleurs inscrits sur les listes d'aptitude au grade d'inspecteur (LA - année 2017) :

Les contrôleurs « proposés excellents » à l'issue des CAPL tenues au titre de l'année 2018 doivent déposer, à titre prévisionnel, une demande de mutation afin d'obtenir une 1ère affectation dans le cadre du mouvement général 2018. Cette demande ne sera examinée qu'en cas d'inscription sur la liste d'aptitude (CAPN en mars 2018).

Le choix de l'une des spécialités (gestion publique, fiscalité, cadastre ou hypothèques) exprimé par ces contrôleurs au moment de leur demande d'inscription sur la liste d'aptitude conditionne la formulation de leurs vœux dans le mouvement général du 1er septembre 2018.

Les lauréats de l'examen professionnel (EP) et de la liste d'aptitude (LA) sont tenus à un délai de séjour de 3 ans dans la spécialité acquise lors de la première affectation au 1er septembre 2018.

Ceux qui seront affectés « à la disposition du directeur » dans le cadre du mouvement national, seront liés pendant 3 ans à la spécialité choisie lors du dépôt de leur demande de mutation (EP) ou du dépôt de leur demande d'inscription sur la liste d'aptitude (LA).

Il est vivement conseillé aux contrôleurs qui seront promus inspecteurs de formuler une demande géographiquement et fonctionnellement suffisamment étendue, afin d'éviter de recevoir une affectation non choisie attribuée d'office par l'administration sur l'un des postes restés vacants à l'issue du mouvement.

- les inspecteurs concernés par une restructuration de service qui s'accompagne d'un changement de RAN ou de mission/structure.

2. Dispositions nouvelles

2.1 Recrutement au choix

À compter du 1er septembre 2018, le mode de recrutement « au choix » se substitue au recrutement « au profil » pour sélectionner les candidats dont les parcours offrent la meilleure adéquation des compétences et/ou expertises attendues sur certains postes.

Tous les emplois précédemment proposés « au profil », sont désormais des emplois pourvus « au choix ». Ces emplois « au choix » sont proposés dans des appels à candidatures spécifiques.

2.2 Délai de séjour

Les agents titulaires mutés dans le mouvement général au 1er septembre 2018 seront tenus à un délai de séjour dans l'affectation nationale de deux ans minimum entre deux mutations. Ainsi les inspecteurs mutés dans le mouvement général au 1er septembre 2018 ne pourront pas muter dans le mouvement au 1er septembre 2019 mais seulement à compter du mouvement au 1er septembre 2020.

Pour les postes au choix et antérieurement au profil (affectations obtenues dans le cadre du mouvement 2017), ce délai de séjour est de trois ans.

Toutefois, ces délais de séjour peuvent être réduits à un an pour les agents en situation de rapprochement, même à l'intérieur d'une direction.

2.3 Projet de mouvement

Le projet de mouvement sera élaboré le plus rapidement et complètement possible afin de permettre aux agents de connaître plus tôt leur affectation définitive. Les rapprochements externes seront réalisés dans le projet de mouvement ainsi que, dans la mesure du possible, les rapprochements internes au département. Hormis des cas particuliers, les agents mutés au projet de mouvement ne verront pas leur demande réexaminée dans le cadre de la CAPN pour satisfaire un vœu mieux placé.

3 . Conséquences de vœux trop nombreux

Lors du mouvement de mutations pour convenances personnelles, les vœux d'une demande de mutation sont examinés ligne par ligne dans l'ordre décroissant des préférences exprimées par l'agent.

Le nombre de vœux émis par un agent n'est pas limité, ce qui présente un risque : de nombreux agents ayant formulé une demande de mutation faisant état d'un nombre important de vœux renoncent à l'affectation qui leur est attribuée au projet de mouvement quand ils n'ont pas toujours anticipé les conséquences d'une mutation sur le poste demandé.

Aussi, il est recommandé aux agents d'être vigilants et de ne présenter des vœux que pour les départements dans lesquels ils accepteraient effectivement de s'installer.

En effet, les demandes de renonciation présentées postérieurement à la date du 26 avril 2018 ne seront examinées que lorsqu'elles sont justifiées et motivées par des circonstances graves non connues au moment du dépôt des demandes. La décision d'accepter ou de refuser ces renonciations appartient au directeur général.

Après la publication du mouvement définitif, l'inspecteur a l'obligation de s'installer sur le poste qu'il a obtenu au mouvement.

En cas d'acceptation de la renonciation, l'intéressé n'a aucune garantie de retrouver son poste, lequel peut avoir été attribué à un autre inspecteur dans le cadre du mouvement. En pareil cas, l'intéressé est alors placé à la disposition du directeur (ALD) sans RAN sur son précédent département.

4 . Prise en compte des retraites

En vue de fiabiliser les travaux relatifs au mouvement de mutation et de procéder à une allocation optimale des moyens, il a été décidé que, lors de l'élaboration des projets, les départs à la retraite seront pris en compte jusqu'au 1er mars de l'année suivant celle du mouvement général, soit le 1er mars 2019.

Dès lors, afin d'organiser les remplacements, il importe que les déclarations des vacances de poste soient anticipées pour l'ensemble des services.

En conséquence, il est demandé aux agents souhaitant faire valoir leurs droits à la retraite, au plus tard au 1er mars 2019, de déposer leurs demandes en ce sens le plus en amont possible du mouvement, soit avant fin février 2018.

À défaut, le poste occupé par un agent faisant valoir ses droits à la retraite trop tardivement resterait vacant jusqu'au 31 août 2019.

Les agents concernés voudront bien se rapprocher de la Division des ressources humaines. L'attention des chefs de service est également appelée sur ce point, dans la mesure où la bonne anticipation de la demande conditionne l'affectation au mouvement national aux postes vacants au 1er septembre.

5 . Modification de situation personnelle ou familiale

Les agents dont la situation personnelle ou familiale change après la date de dépôt de leur demande de mutation doivent se signaler le plus rapidement possible au service des ressources humaines.

6 . Information des agents

Le service des ressources humaines demeure disponible pour apporter aux agents qui le souhaiteraient toutes précisions complémentaires sur les modalités de rédaction de leur fiche de mutation. En outre, des permanences se tiendront sur site selon le calendrier suivant :

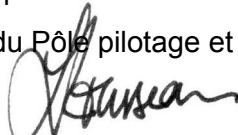
- Tours, site du Champ Girault, le jeudi 11 janvier 2018 (matin) ;
- Tours, site de l'ESI, le jeudi 11 janvier 2018 (après-midi) ;
- Amboise, le lundi 15 janvier 2018 (matin) ;
- Chinon, le mardi 16 janvier 2018 (matin) ;
- Loches, le vendredi 12 janvier 2018 (après-midi).

Les inspecteurs ou contrôleurs concernés qui souhaiteraient se rendre à l'une de ces permanences sont invités à prendre contact avec Mme Nadine JAZOTTES (tel. 02 47 21 73 40) au service des ressources humaines afin de convenir d'un rendez-vous. En fonction du nombre de demandes, des permanences supplémentaires pourront être organisées.

Mesdames et Messieurs les chefs d'unité opérationnelle voudront bien informer tous les agents concernés placés sous leur autorité (y compris les agents momentanément absents) de l'organisation du mouvement général de mutations.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques,

le Directeur du Pôle pilotage et ressources,



Laurent ROUSSEAU